

# CMR le Cancérogène-Mutagène-toxique pour la Reproduction

## Effet mutagène





Production ou augmentation de la fréquence de survenue de *défauts génétiques héréditaires*. Modification permanente des caractères génétiques héréditaires par changement dans le nombre ou la qualité des gènes.

## Effet cancérogène

Apparition ou augmentation de la fréquence de survenue d'un groupe de pathologies caractérisées par la *croissance incontrôlée et la dissémination de cellules anormales*.

## Effet toxique pour la reproduction

Apparition ou augmentation de la fréquence de survenue d'*effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou portant atteinte aux fonctions ou capacités reproductives*.

CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE des substances et préparations ou mélanges classés CMR			
Directives DSD/DPD <sup>1</sup>		Règlement CLP <sup>2</sup>	
<b>Catégorie 1</b> Effet CMR avéré pour l'homme	 T - Toxique	<b>Catégorie 1A</b> Effet CMR avéré pour l'homme	 DANGER
		<b>Mutagène</b> <b>R46</b> Peut causer des altérations génétiques héréditaires.	
<b>Catégorie 2</b> Effet CMR présumé pour l'homme	<b>Cancérogène</b> <b>R45</b> Peut causer le cancer. <b>R49</b> Peut causer le cancer par inhalation.	<b>Catégorie 1B</b> Effet CMR présumé pour l'homme	<b>Cancérogène</b> <b>H350</b> Peut provoquer le cancer. <sup>3</sup>
<b>Catégorie 3</b> Effet CMR suspecté, mais les informations disponibles sont insuffisantes	 Xn - Nocif	<b>Catégorie 2</b> Effet CMR suspecté, mais les informations disponibles sont insuffisantes	 ATTENTION
		<b>Cancérogène</b> <b>R40</b> Effet cancérogène suspecté. Preuves insuffisantes.	<b>Toxique pour la reproduction</b> <b>R62</b> Risque possible d'altération de la fertilité. <b>R63</b> Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
		<b>Catégorie supplémentaire</b> Effets sur ou via l'allaitement	<i>Pas de pictogramme</i> <b>Toxique pour la reproduction</b> <b>H362</b> Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.

## Seuil de classification des préparations et mélanges

Une préparation ou un mélange est classé comme cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1, 2 ou 3 (ou 1A, 1B ou 2) s'il contient un composant classé comme agent CMR à une concentration

égale ou supérieure à la limite de concentration indiquée dans le tableau ci-dessous pour chaque catégorie (sauf pour les substances dont le seuil de classification est spécifiquement référencé).<sup>1,2</sup>

Classification de la substance	Directives DSD/DPD <sup>1</sup>		Règlement CLP <sup>2</sup>	
	Catégories	Seuil	Catégories	Seuil
Cancérogène	1 et 2	≥ 0,1 %	1A et 1B	≥ 0,1 %
	3	≥ 1,0 %	2	≥ 1,0 %
Mutagène	1 et 2	≥ 0,1 %	1A et 1B	≥ 0,1 %
	3	≥ 1,0 %	2	≥ 1,0 %
Toxique pour la reproduction	1 et 2	≥ 0,5 % (0,2 %) <sup>5</sup>	1A et 1B	≥ 0,3 %
	3	≥ 5,0 % (1,0 %) <sup>5</sup>	2	≥ 3,0 %
			Effets sur ou via l'allaitement	≥ 0,3 %



## Éléments de prévention des risques concernant l'utilisation de CMR

La démarche de prévention consiste en une évaluation pertinente du risque, suivie de la mise en place d'actions de réduction de l'exposition.

Ces actions sont hiérarchisées afin de mettre en œuvre les moyens de prévention et de protection qui réduiront le risque au niveau le plus bas qu'il est techniquement possible.

Des actions supplémentaires (mesure de l'exposition, formation et information des utilisateurs, suivi médical) peuvent être nécessaire si la suppression ou la substitution de l'agent CMR n'est pas réalisable.

Suppression ou substitution de l'agent CMR.	Prévention intégrée dès la conception (système en vase clos).	Équipements de protection collective (système de ventilation, captage à la source, etc.).	Équipements de protection individuelle (gants, lunettes de sécurité, masque, etc.).	Consignes et bonnes pratiques de sécurité.	Efficacité de la mesure	Risque résiduel

1. Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 et directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999.

2. CLP : Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures – règlement (CE) n° 1272/2008.

3. Indication de la voie d'exposition si aucune autre voie ne conduit au même danger.

4. Indication de l'effet s'il est connu (sur le fœtus ou la fertilité).

5. Seuil de classification différent pour les préparations gazeuses contenant un agent classé toxique pour la reproduction.

À noter : une liste des substances CMR classées par l'Union européenne est disponible sur [www.prc.cnrs-gif.fr](http://www.prc.cnrs-gif.fr)



CNRS – PRC  
Bâtiment 11 – Avenue de la Terrasse  
91198 Gif-sur-Yvette cedex  
[www.prc.cnrs-gif.fr](http://www.prc.cnrs-gif.fr)



## **PREVENTION DU RISQUE PROFESSIONNEL DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CMR**

### **1. Evaluation du risque**

- Nature
- Niveau
- Durée de l'exposition

### **2. Evitement du risque**

- Suppression de l'agent ou du procédé dangereux

### **3. Substitution obligatoire de l'agent ou du procédé CMR**

- Par un agent ou un procédé non dangereux
- Ou par un agent ou un procédé qui l'est moins

### **4. Travail en vase clos**

- Lorsque c'est techniquement possible
- Et qu'une substitution n'a pu être mise en place

### **5. Abaissement du niveau d'exposition à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible d'atteindre**

### **6. Limitation du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être**

### **7. Mise en place de mesures de détection précoces des expositions anormales et de dispositifs en cas d'urgence**

### **8. Application de procédures et de méthodes de travail appropriées**

### **9. Captation à la source des polluants** au fur et à mesure de leur production et aussi efficacement que possible. La ventilation générale du local évacue les polluants résiduels.

### **10. Mise en œuvre de mesures de protection collectives**

### **11. Mise en place de mesures d'hygiène**

- Fourniture et nettoyage des vêtements de protection ou vêtements appropriés
- Interdiction de sortir les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle
- Nettoyage régulier des locaux
- Interdiction d'apporter et de consommer des aliments dans les locaux où sont utilisés ou entreposés des CMR

### **12. Veiller à la collecte, au stockage et à l'évacuation sûrs des déchets**

### **13. Délimitation et balisage des zones à risques**

### **14. Utilisation de moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport, et l'emploi de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible**

### **15. Etablissement des consignes de sécurité.**

### **16. Tenue d'une liste actualisée des travailleurs exposés**

### **17. Etablissement de la fiche d'exposition par l'employeur transmise au médecin de prévention**

- Nature du travail
- Caractéristiques des produits
- Périodes d'exposition
- Résultats des contrôles de l'exposition
- Autres risques d'origine chimique

### **18. Contrôle des valeurs limites exposition professionnelle (VLEP) par un organisme accrédité**

- Au moins une fois par an
- Après tout changement de procédé

### **19. Contrôle des valeurs limites biologiques par un organisme agréé**

## **20. Formation et information des travailleurs en liaison avec le CHS et le médecin de prévention et établissement d'une notice de poste pour chaque poste de travail ou situation de travail**

- Informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.
- Rappeler les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle

## **21. Mise en place du suivi médical**

- Surveillance médicale renforcée pendant toute la durée de l'activité professionnelle
- Constitution d'un dossier médical conservé au moins 50 ans après la fin de la période d'exposition
- Etablissement d'une fiche d'aptitude par le médecin de prévention (renouvelable au moins une fois par an)
- Attestation de non contre-indication

## **22. Délivrance de l'attestation d'exposition au départ de l'établissement**

Pour tout renseignement complémentaire joindre la MISSION SST :

[acmoac@ac-caen.fr](mailto:acmoac@ac-caen.fr)

